

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1092662

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue VILLA MARIA, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - la rue Villa Maria est interdite à la circulation des véhicules entre 20 h 00 et 7 h 00, sauf pour la desserte des riverains (depuis le 6 juin 2011).
- une signalisation stop est instaurée rue Villa Maria, à l'intersection avec la rue Paul Bellamy (depuis le 1er mars 1962).

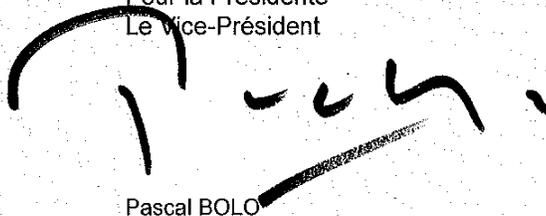
Article 2. Stationnement : - la rue Villa Maria est soumise au régime du stationnement payant.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P10-109-2662 du 6 juin 2011 est abrogé.

Fait à Nantes, le 01 SEP. 2023

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by several loops and a horizontal stroke at the end.

Pascal BOLO